

Paxa Europa L'Union européenne, un espace de paix en sursis ?

L'Union européenne (UE), espace de paix en sursis ? Le climat de guerre régnant à nos portes depuis le 24 février 2022 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie justifie sans ambiguïté ce sentiment. Alors que depuis les attaques terroristes du 7 octobre 2023, l'opinion publique internationale a les yeux rivés sur la guerre opposant Israël au Hamas, à Gaza, et au Hezbollah, au Liban, l'UE sait qu'elle ne doit pas abandonner l'Ukraine. C'est une question de survie pour l'une et l'autre. Pays en guerre, l'Ukraine frappe à la porte de l'UE et de l'OTAN.

Adhérer à l'UE, c'est s'assurer, en principe, la garantie d'une paix durable. Pourtant, celle-ci semble vaciller face aux menaces qui la mettent à l'épreuve aujourd'hui. Au-delà de la guerre en Ukraine qui fait rage à ses portes, les crises multiples – montée des populismes, poussées migratoires, attaques terroristes, émergence des démocraties dites « illibérales », Brexit – provoquent des crispations au cœur de l'UE et l'obligent à réagir pour préserver une paix acquise de longue date mais toujours fragile.

Le colloque qui s'est tenu à l'Université de Tours, consacré à la paix en Europe, trouve dans cette publication l'écho nécessaire qu'il convient de lui donner au regard de la sensibilité du sujet. Des enseignants-chercheurs en droit, histoire du droit, sciences politiques ainsi que des grands témoins de ces questions, tant militaires que civils, ont su donner un éclairage lucide et érudit sur cette question fondamentale qu'est la Paix en Europe...

→ Droit européen

UEPXSU
ISBN : 978-2-8079-4802-0



Made
in EU

www.larcier-intersentia.com
www.stradalex.eu

 BRUYLANT

COLLECTION DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE
DIRIGÉE PAR FABRICE PICOD

Colloques

Paxa Europa L'Union européenne, un espace de paix en sursis ?

Sous la direction de
Nicolas Clinchamps et Pierre-Yves Monjal

 BRUYLANT

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET CONFLITS ARMÉS

Michel VEUTHEY

DOCTEUR EN DROIT (UNIVERSITÉ DE GENÈVE)

PROFESSEUR ASSOCIÉ DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (WEBSTER, GENÈVE)

AMBASSADEUR DE L'ORDRE SOUVERAIN DE MALTE

POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La traite des êtres humains est présente dans neuf conflits sur dix¹. Si l'esclavage était un pays européen, il aurait la population de l'Espagne et une production économique un peu inférieure à celle du Portugal². L'esclavage contemporain est le troisième producteur de CO₂ après la Chine et les États-Unis³. La traite des êtres humains est une forme contemporaine d'esclavage⁴, invisible (volontairement ou pas)⁵ et présente partout dans le monde⁶, un phénomène monstrueux qui ne cesse d'évoluer et de grandir. Il n'y a jamais eu autant d'esclaves dans toute l'histoire qu'aujourd'hui : 50 millions de personnes sont victimes de l'esclavage moderne selon les estimations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la Fondation *Walk Free* et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁷. Les profits illégaux générés par le travail forcé, estimés à 150 milliards de dollars américains en 2014, sont maintenant 37 % plus élevés, à 236 milliards

1. A. SMITH, M.-N. DATTA et K. BALES, « Introducing Contemporary Slavery in Armed Conflicts: Introducing the CSAC Dataset, 1989-2016 », 2020, manuscrit non-publié. Dataset, Key Findings : « Slavery and human trafficking are present in 90 per cent of modern wars » et « Slavery and war are tightly connected – but we had no idea just how much until we crunched the data » *The Conversation*, 22 août 2022.

2. Voy. K. BALES, *Blood and Earth. Modern Slavery, Ecocide, and the Secret to Saving the World*, New York, Random House, 2016 : « If slavery were an American State, it would have the population of California and the economic output of the District of Columbia, but it would be the world's third-largest producer of CO₂, after China and the United States ».

3. *Ibid.*

4. Voy. not., E. DECAUX, *Les formes contemporaines de l'esclavage*, coll. Académie de Droit International de La Haye, La Haye, Martinus Nijhoff, 2010, 258 p. ; F. MARCHADIER (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, Paris, Pedone, 2022, 304 p. ; OHCHR, *Fiche d'information No. 14 – Formes contemporaines d'esclavage*.

5. Voy. Commission européenne, *Mettre un terme à la traite des êtres humains. Briser la chaîne invisible ; Campagne de sensibilisation*, 27 mars 2024 ; Contre la traite : *Invisibles : Traite des mineurs en France*, Court métrage disponible en DVD.

6. Voy. le Rapport annuel du Département d'État sur la traite de personnes (2023 *Trafficking in Persons Report*).

7. OIT, *Walk Free*, OIM, « Estimations mondiales de l'esclavage moderne : Travail forcé et mariage forcé – Résumé analytique », septembre 2022, Genève, 14 p. Rapport complet disponible en anglais : « Global Estimates of Modern Slavery : Forced Labour and Forced Marriage », 131 p.

de dollars...⁸ Ce fléau est encore exacerbé par les conflits armés⁹, les situations de violence et d'instabilité économique et politique¹⁰, les conséquences de la pandémie de COVID-19 (isolement et usage accru d'internet)¹¹, les changements climatiques (augmentant conflits, pauvreté, vulnérabilité)¹², les vagues migratoires (nationales, régionales, internationales)¹³, les difficultés accrues de protection des personnes vulnérables et des victimes, vu l'affaiblissement voire la disparition de l'état de droit¹⁴, la trop grande impunité civile et pénale des

8. Le rapport de l'OIT de 2014, *Profits et pauvreté : l'économie du travail forcé (Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour)*, indiquait que deux tiers des 150 milliards de dollars estimés, soit 99 milliards, proviennent de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, tandis que les 51 autres milliards résultent de la traite à des fins d'exploitation économique, y compris le travail domestique, l'agriculture et d'autres activités économiques. La nouvelle étude publiée en 2024 *Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé* révèle une hausse de 37 % des profits illégaux depuis 2014.

9. Voy. not. : J. BIGIO et R. VOGELSTEIN, *Understanding human trafficking in conflict*, New York, Council on Foreign Relations, 2019, 9 p. ; Global Slavery Index, « Modern Slavery: A Weapon and Consequence of War », *Walk Free Foundation*, 2023 ; C. MANNING, *What This Cruel War Was Over: Soldiers, Slavery, and the Civil War*, New York, Vintage, 2008, 350 p. ; OIM, « Initiative pour les migrants dans les pays en crise » (MICIC), *Lignes directrices relatives à la protection des migrants dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle*, 12 avril 2024, Genève, 150 p. ; SOS international, « War and Human Trafficking: How Global Conflict Fuels Exploitation », UNODC, « Trafficking in persons in the context of armed conflict », Vienna, 2018, 28 p. ; Secours catholique-Caritas France, *La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits*, Paris, 2016, 42 p.

10. Voy. V. NSHIMIRIMANA, « L'instabilité politique handicape l'État de droit et freine le développement des pays d'Afrique de l'Ouest », CNCD 11.11.11, 11 avril 2023 ; J.-F. VERNE, « Instabilités politiques, guerre et croissance économique : le cas du Liban et des pays du Moyen-Orient », *Revue d'économie politique*, 2016/6, vol. 126, pp. 1077-1103.

11. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences : T. OBOKOTA, *Impact de la pandémie de maladie à coronavirus sur les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage*, A/HRC/45/8, 4 août 2020, 22 p.

12. ONUDC, « Vision stratégique de l'ONUDC pour l'Afrique 2030 ».

13. Voy. Académie pontificale des Sciences Sociales, *Modern Slavery and Climate Change: The Commitment of Cities*, (2015), *Resilience of People and Ecosystems under Climate Stress Research & Social Sciences*, vol. 77, juillet 2021 ; Banque mondiale, « Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration », Washington D.C., 2018, 222 p. ; Contre La Traite : « La traite et le contexte migratoire actuel. Aujourd'hui un grand nombre des victimes de la traite sont des migrants » (2024) ; OSCE, « Recommandations du Représentant spécial et Coordinateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains relatives à la nécessité de renforcer la prévention de la traite dans les flux migratoires massifs » (SEC.GAL/39/22, 9 mars 2022) ; D. PSZCÓŁKOWSKA, *How migrants choose their destinations. Factors influencing post-EU accession choices and decisions to remain*, New York, Routledge, 2024, 209 p. (en libre accès sur library.open.org).

14. Voy. The Warnath Group, *Global Collection of Human Trafficking Laws* (August 2023), incluant en version anglaise des traités internationaux et régionaux (African Union, ASEAN, Bali Process, Coordinated Mekong Ministerial Initiative Against Trafficking, Council of Baltic Sea States, Council of Europe, ECOWAS, European Union, Financial Action Task Force, ICC, ILO, Khartoum Process, League of Arab States, OSCE, OAS, Puebla Process, SADC, UN), et les lois nationales de l'Albanie au Zimbabwe ; A.-W. SHAWERS, « Human Trafficking, the Rule of Law, and

trafiquants¹⁵ (1 poursuite sur 2 150 cas – 0,05 %), reposant parfois sur la corruption¹⁶, les mauvaises utilisations des technologies (tant par les trafiquants que par les victimes)¹⁷, l'absence de limites à l'exploitation économique de personnes vulnérables, tant en situations de conflits qu'en temps de paix¹⁸. Les différentes

Corporate Social Responsibility », *South Carolina Journal of International Law and Business*, 2012, vol. 9, Iss. 1, art. 6 ; Commission européenne, « La Commission salue l'accord politique décisif prévoyant des règles plus strictes afin de lutter contre la traite des êtres humains », 23 janvier 2024.

15. Voy. Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Rapport de M. V. COAKER, « Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants », Doc. 15023, 6 janvier 2020 ; OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, « Points clés de la 20^e Conférence de l'Alliance contre la traite des personnes. Mettre un terme à l'impunité. Rendre justice en poursuivant les auteurs de traite des êtres humains », 37 p.

16. Voy. le rapport de l'OCDE qui présente les « Principes Directeurs pour combattre la corruption en lien avec la traite de personnes » ainsi que deux études de cas en Thaïlande et aux Philippines : OECD, *Trafficking in Persons and Corruption. Breaking the Chain*, OECD Public Governance Reviews, Paris, Éditions OCDE, 2016 : <https://doi.org/10.1787/9789264253728-en> (consulté le 20 décembre 2024).

17. Voy. P. CAMPANA, « Online and technology-facilitated trafficking in human beings » (trad. « La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies. Résumé et recommandations »), Conseil de l'Europe, GRETA, 2022 ; EUROPOL, 2020 The challenges of countering human trafficking in the digital era, 2020 ; K. GIROD, The Role of Technology in Human Trafficking, *Borgen Project*, 21 juillet 2023 ; ICAT, Human Trafficking and Technology: Trends, Challenges and Opportunities, Iss. 07/2019 ; M. LATONERO, B. WEX, M. DANK et S. POUCKI, Technology and Labor Trafficking in a Network Society. General Overview, Emerging Innovations, and Philippines Case Study, *University of Southern California, USC Annenberg Center on Communication Leadership & Policy*, 2015, 56 p. ; X. L'HOIRY, A. MORETTI et G.-A. ANTONOPOULOS, « Human trafficking, sexual exploitation and digital technologies », *Trends Organ Crim* 27, 2024, pp. 1-9 : <https://doi.org/10.1007/s12117-024-09526-4> (consulté le 20 décembre 2024) ; M. MARTINUS et I. ZAHRA-ARIDATI, « Tackling technology abuse and human trafficking in ASEAN », East Asia Forum, 2024, <https://doi.org/10.59425/eabf.1708441200> (consulté le 20 décembre 2024) ; S. MILIVOJEVIC, H. MOORE et M. SEGRAVE, « Freeing the Modern Slaves, One Click at a Time: Theorising human trafficking, modern slavery, and technology », *Anti-Trafficking Review*, 2020, iss. 14, pp. 16-32 : <https://doi.org/10.14197/atr.201220142> (consulté le 20 décembre 2024) ; T. OBOKOTA, L'utilisation de la technologie pour faciliter et prévenir les formes contemporaines d'esclavage (A/73/161), *Rapport spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et conséquences*, OHCHR, 12 juillet 2023 ; OSCE, « Leveraging innovation to fight trafficking in human beings: a comprehensive analysis of technology tools », 2020, 75 p. ; Thomson Reuters Legal, « Technology and human trafficking: Fighting the good fight », 16 janvier 2024 ; UNICEF, « Reclaiming digital spaces to counter human trafficking and protect its victims », 2022 ; S. SARKAR, Use of Social Networking Technology in Sex Trafficking, 2024, 133 p. ; S. SARKAR, « Use of technology in human trafficking networks and sexual exploitation: A cross-sectional multi-country study », *Transnational Social Review*, 2015, 5(1), pp. 55-68 : <https://doi.org/10.1080/21931674.2014.991184> (consulté le 20 décembre 2024) ; B. SHEKHAR et V. VARGHESE VINCENT, « Technology and Human Trafficking: Reconstructing the Nexus », *Urban Crime – An International Journal*, mai 2022, vol. 3, n° 1 ; O. SMITH, « Human Trafficking and the Digital Divide. Max Bell School of Public Policy », McGill, 2023 ; UNODC, « Working Group on Trafficking in Persons », Vienna, 12-13 octobre 2021 ; *Successful strategies for addressing the use of technology to facilitate trafficking in persons and to prevent and investigate trafficking in persons. Background paper prepared by the Secretariat, CTOC/COP/WG.4/2021/2*.

18. Conseil de l'Europe, Exploitation par le travail. En novembre 2019, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a présenté au Comité des Ministres une « Feuille de route pour renforcer l'action contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ». Conformément à cette feuille de route, le GRETA a adopté, en septembre 2020, un

formes de la traite des êtres humains se retrouvent, amplifiées, dans les conflits armés : travail forcé¹⁹ (femmes, hommes, enfants) dans l'industrie, l'agriculture, la construction, la pêche, le travail domestique²⁰, exploitation sexuelle²¹ (prostitution, mariage, et maternité forcés, parfois utilisés pour détruire et humilier des communautés et groupes ethniques²²), recrutement et enrôlement d'enfants-soldats²³, achat et vol d'enfants²⁴ (pour adoption,²⁵ abus, vente²⁶), prélèvement et

recueil de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Le recueil lui a servi de base à l'élaboration d'une note d'orientation adoptée en novembre 2020. Le 27 septembre 2022, le Comité des ministres a adopté, sur ce sujet, la Recommandation CM/Rec(2022)21 qui appelle les États membres du Conseil de l'Europe à adopter des lois, politiques et stratégies nationales pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, selon une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes. Elle s'appuie sur le travail de suivi et les orientations du GRETA, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux. Voy. aussi les *Orientations pastorales* et décisions du Comité européen des droits sociaux, publiées en 2019 par la Section Migrants & Réfugiés du Vatican et l'article du Cardinal M. CZERNY, « La traite des humains et la logique du profit », *Choisir*, 28 mars 2022.

19. OIT, *Normes de l'OIT sur le travail forcé. Le nouveau Protocole et sa recommandation en bref*, 2016. Voy. aussi le site www.ilo.org/forcedlabour et ILO, *Eradicating Forced Labour : Partnering strategically with ILO*, 2024. Voy. aussi les rapports et documents présentés à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 3-14 juin 2024) sur la « Protection contre les dangers biologiques », les « Principes et droits fondamentaux au travail », l'« Application des normes » et surtout le « Travail décent et économie du soin ».

20. A/78/172, B, Traite à des fins de travail forcé, § 13 et 14.

21. A/78/172, A, Traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage sexuel, § 12.

22. U.S. Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, « Modern Slavery as a Tactic in Armed Conflicts », 2015.

23. S. TIEFENBRUN, « Child Soldiers, Slavery and the Trafficking of Children », *Fordham International Law Journal*, 2007, vol. 31, iss. 2, pp. 417-486 ; A. KOUROMA, *Allah n'est pas obligé*, Paris, Le Seuil, 2000, 240 p.

24. Voy. le rapport de M.-G. GIAMMARINARO, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, *Renforcer la responsabilité en matière de traite des personnes dans les situations de conflit* (A/78/172), en 2023, et, en 2018, *Problématique femmes-hommes dans la traite des êtres humains en situation de conflit et d'après conflit et l'importance de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité* (A/73/171), ainsi que, en 2017, *Vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire* (A/72/164) et, en 2016, *Traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent de l'être, en particulier les femmes et les enfants* (A/71/303), qui traitent des formes les plus courantes de la traite en situation de conflit, qui sont abordées sous les trois angles suivants : a) la traite des personnes qui fuient des conflits, notamment la situation des personnes déplacées par un conflit ainsi que des réfugiés et des demandeurs d'asile fuyant un conflit ; b) la traite durant un conflit, notamment celle d'êtres humains dont des garçons, des filles et des migrants, à des fins d'enrôlement dans les rangs de forces armées, d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail ; et c) la traite dans les situations d'après conflit, notamment celle qui met en jeu des soldats de la paix.

25. A/78/172, C. Adoption illégale, § 15.

26. Voy. M. DE BOER-BUQUICCHIO, « Sale of Children and Trafficking of Children as International Crimes », in J. WINTERDYK et J. JONES (dir.), *The Palgrave International Handbook of Human Trafficking*, New York 2019 : https://link.springer.com/referenceworkentry/10.1007/978-3-319-63192-9_75-1 (consulté le 20 décembre 2024) ; D. BANDELLI et C. CORRADI, « Inputs on

trafic d'organes²⁷ (pour la transplantation et la vente²⁸), pornographie infantile²⁹ (principalement sur Internet³⁰), criminalité forcée (mendicité, vol, trafic de drogue, actes de terrorisme³¹).

I. LES MANIFESTATIONS DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

A. Les enfants et les conflits armés

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Virginia Gamba, soumet chaque année un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le rapport *Les enfants et les conflits armés* du 28 décembre 2023, qui couvre la période allant de décembre 2022 à décembre 2023, elle relève sa collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme afin d'échanger des informations et de recenser les

gestional surrogacy for the OHCHR Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children », mai 2019 ; K. WADE, « The regulation of surrogacy: a children's rights perspective », *Child Fam Law Q*, 29 juin 2017, 29(2), pp. 113-131.

27. Voy. notamment le rapport de D. MARTY pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Doc. 12462, « Inhuman treatment of people and illicit trafficking in human organs in Kosovo », 7 janvier 2011, cas allégués au Kosovo).

28. Voy. M. ZANI, « La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains : un instrument révolutionnaire pour la prévention et la répression du commerce illicite de la personne humaine », *Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux*, 14/2016, pp. 101-17 : <https://doi.org/10.4000/crdf.596> (consulté le 20 décembre 2024) ; OMS, Conseil exécutif, 154^e session, point 7 de l'ordre du jour : *Accroître la disponibilité de cellules, de tissus et d'organes humains, en élargir l'accès de manière éthique en renforcer le contrôle*, EB154(7), 24 janvier 2024 ; J.-D. RAINHORN, S. EL BOUDOAMOUSSI, *New Cannibal Markets. Globalization and Commodification of the Human Body*. Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 2015, 596 p. ; Université de Genève, « Comment en finir avec le cercle vicieux du trafic d'organes », *Journal*, 13-27 février 2014, n° 85.

29. Voy. notamment : T. GODEL et C. GIONATA, « Saisir la pornographie infantile à l'ère du numérique » *forumpenale*, *La revue pour les praticiens du droit pénal*, 2/2021, pp. 130-136 ; Loi fédérale portant mise en œuvre de l'art. 123b de la Constitution concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) du 15 juin 2012 : République française, Sénat, « La répression de la pornographie infantile », *Étude de législation comparée*, n° 22, décembre 1996.

30. L'Association italienne Meter (<https://associazionemeter.org>) a identifié 21 millions de photos d'enfants victimes d'abus sur des serveurs européens et nord-américains. Voy. aussi M. CHAWKI, *La protection des mineurs contre la pédopornographie en ligne. Étude comparative*, Paris, L'Harmattan, 2024, 196 p. ; Grande bibliothèque du droit, *Moyens de la lutte contre la pédopornographie sur l'internet* (fr).

31. Voy. le site d'INTERPOL : « La traite d'êtres humains et le trafic de migrants sont des activités criminelles à faibles risques et à gains élevés qui s'appuient sur des méthodes et des moyens techniques toujours plus sophistiqués pour élargir leur portée. Ils sont également liés à d'autres infractions comme les mouvements de fonds illicites, la corruption, la fraude documentaire, le trafic de marchandises illicites, la cybercriminalité et le terrorisme ».

sujets de préoccupation communs. Elle a rencontré plusieurs titulaires de mandat thématique, notamment la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences. Elle a également rencontré des titulaires de mandat par pays, notamment l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan.³² Parmi les difficultés rencontrées, elle mentionne :

« Au cours de la période considérée, des dizaines de milliers d'enfants dans le monde ont été touchés par un conflit armé et ont été victimes de sévices odieux et de violations de leurs droits les plus fondamentaux. Les enfants ont continué d'être gravement touchés par des conflits pluridimensionnels de longue durée et par des crises humanitaires chroniques. Dans certains cas, la reprise ou l'escalade d'un conflit a eu des effets dévastateurs sur les enfants et leur communauté. Les scissions au sein de groupes armés existants ou l'émergence de nouveaux acteurs armés, la violence intercommunautaire, la propagation des hostilités, l'emploi d'armes explosives et la présence de restes explosifs de guerre ont contribué au nombre élevé de violations graves des droits des enfants. Les difficultés d'accès aux zones touchées par un conflit ont fait obstacle à la surveillance des violations graves des droits des enfants touchés par les conflits, à la communication d'informations sur ces violations et à la fourniture de services aux enfants concernés »³³.

Elle mentionne ses visites en Éthiopie, en Iraq, en Israël et dans les Territoires palestiniens occupés, au Myanmar, aux Philippines, en Somalie, en Ukraine, en Russie, au Yémen, en Arabie saoudite. Parmi les tendances toujours préoccupantes, elle cite :

« 18. Ces dernières années, certaines tendances et pratiques néfastes ont pris une ampleur préoccupante, notamment les attaques contre l'éducation, le refus de l'accès humanitaire aux enfants et la détention d'enfants qui ont un lien réel ou supposé avec des groupes armés.

32. A/HRC/55/57, § 4.

33. A/HRC/55/57, § 6.

19. Les attaques visant des écoles et des hôpitaux et leur personnel ont continué de soulever de vives préoccupations, en particulier en Ukraine, au Burkina Faso, en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, au Myanmar, au Mali et en Afghanistan. Dans toutes les situations couvertes par le mandat, les forces de l'État étaient les principaux auteurs de ces attaques, impliquant de plus en plus des frappes aériennes et l'utilisation d'engins explosifs à large rayon d'impact dans des zones peuplées. Le nombre d'attaques perpétrées contre des écoles, y compris les attaques visant des élèves et des membres du personnel éducatif, est demeuré élevé au fil des ans, et l'utilisation d'écoles à des fins militaires est devenue de plus en plus fréquente, ce qui a privé les enfants de leur droit à l'éducation et a réduit le nombre d'espaces sûrs et adaptés aux enfants. En raison de normes de genre préjudiciables, l'éducation des filles a souvent été visée, notamment sous la forme d'attaques contre des écoles de filles et d'enlèvements de filles à l'école ou sur le chemin de l'école. Ces attaques font courir des risques aux enfants, puisqu'elles les empêchent d'accéder à des services essentiels, aggravent leur vulnérabilité à d'autres violations graves et, à terme, compromettent leur avenir.

20. Le nombre de refus d'accès humanitaire est resté alarmant, et les forces gouvernementales en sont les principales responsables. Dans certains cas, l'accès humanitaire a été très largement entravé pendant de longues périodes, ce qui a empêché les enfants de recevoir une aide vitale et a eu des conséquences sur leur croissance et leur développement. La situation risque de s'aggraver en raison de l'adoption de lois, de décrets et de réglementations à caractère restrictif qui renforcent le contrôle de l'action humanitaire et des travailleurs humanitaires, notamment en Afghanistan, au Myanmar, dans certaines parties du Yémen et dans la bande de Gaza.

21. De nombreux enfants ont continué d'être placés en détention en raison de leur lien réel ou supposé avec des groupes armés, notamment des groupes extrémistes violents, ou pour des raisons de sécurité nationale. Le nombre élevé d'enfants dont il a été établi qu'ils étaient détenus en Iraq, en Israël, au Myanmar, en République arabe syrienne et en Somalie est particulièrement préoccupant. Par exemple, au début de la période considérée, plus de 600 enfants, y compris des étrangers, étaient apparemment toujours détenus pour leur lien supposé avec des groupes armés, principalement Daech, dans le nord-est de la République arabe syrienne, et plus de 55 500 personnes, dont environ 31 000 enfants ayant des liens familiaux présumés avec Daech,

étaient toujours détenues dans les camps de Hol et de Roj, dans le nord-est du pays. Dans ces camps et dans les lieux de détention du nord-est, la situation en matière de sécurité était instable, l'eau propre et les denrées alimentaires manquaient et il n'y avait pas assez de services médicaux et essentiels, l'accès des partenaires humanitaires étant toujours extrêmement limité. Selon des informations crédibles, les garçons étaient séparés de force de leur mère, les conditions de détention étaient difficiles, des personnes se voyaient refuser l'accès à des soins médicaux adéquats, et l'accès à l'éducation était très limité pour les enfants vivant dans les camps. Des actes de violence, y compris des meurtres, des atteintes physiques, des actes d'intimidation et des violences sexuelles, sont régulièrement commis sans qu'aucune enquête ne soit menée et sans qu'aucune mesure ne soit prise pour prévenir les récidives.

22. La première mesure à prendre devrait être de réintégrer effectivement les enfants qui sont présumés liés à ces groupes armés. Lorsqu'un enfant est accusé d'une infraction, toute procédure judiciaire doit être menée dans le respect des garanties d'une procédure régulière, des normes relatives au droit à un procès équitable et des normes internationales relatives à la justice pour mineurs. En conséquence, la détention d'enfants doit toujours être une mesure de dernier recours, appliquée pour une durée aussi brève que possible et guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. En toutes circonstances, les enfants devraient être traités principalement comme des victimes de violations du droit international, dans la droite ligne de la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité, des Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments et normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ».

Elle relève enfin les effets de l'insécurité climatique sur les enfants touchés par un conflit :

« 29. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale a souligné les répercussions négatives de l'urgence climatique sur les conflits, en ce sens qu'elle multiplie les risques. Par la suite, le Bureau de la Représentante spéciale a publié un document de travail qui plaçait la question des enfants touchés par un conflit au cœur des débats relatifs au climat, à la paix et à la sécurité, et explorait les effets de l'insécurité climatique sur les six violations

graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés. Le document a été présenté en novembre 2023 à la manifestation de haut niveau organisée conjointement avec l'Andorre, la Colombie, le Mozambique et la Suisse.

30. Le document confirmait que les liens entre l'insécurité climatique et ses répercussions globales sur les enfants touchés par un conflit en tant que groupe particulier de titulaires de droits étaient mal connus. Il concluait que la fréquence et la gravité croissantes des événements climatiques, exacerbées par la hausse mondiale des températures, aggravaient les risques et vulnérabilités auxquels étaient exposés les enfants vivant dans des situations de conflit. Ce phénomène était particulièrement visible dans les liens entre l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et le refus d'accès humanitaire.

31. Des recherches menées au Burkina Faso, en Éthiopie, au Myanmar, en République arabe syrienne et en Somalie ont montré que la perte de moyens de subsistance résultant des facteurs de stress climatique influençait la décision des enfants et des membres de leur famille et de leur communauté d'intégrer ou de réintégrer des groupes armés. Elles ont aussi montré que les facteurs de stress liés au climat avaient des effets négatifs sur la capacité des personnes à se réintégrer de manière durable lorsqu'elles retournaient dans leur région d'origine, par exemple en République arabe syrienne, où les terres agricoles sont devenues inexploitablement en raison de l'effet conjugué des inondations et du grand nombre d'engins non explosés issus du conflit. Le cas de la Somalie a montré que les groupes armés étaient, à tout le moins, conscients des conséquences d'une diminution des ressources, telles que l'eau, sur les enfants, leur famille et leur communauté, et pouvaient donc instrumentaliser l'accès à ces ressources dans leurs interactions avec eux. 32. S'appuyant sur les exemples de l'Éthiopie, du Myanmar, des Philippines, de la République arabe syrienne et de la Somalie, les recherches ont mis en lumière les effets de la conjugaison d'événements climatiques et d'un contexte de conflit sur l'accès des enfants touchés à l'aide humanitaire ».

B. L'esclavage contemporain

Selon une étude récente sur l'esclavage contemporain dans les conflits armés, un ensemble de données soutenues par l'Université de Nottingham, la traite des êtres humains affecte 90 % des conflits armés qui ont eu

lieu entre 1989 et 2016³⁴. Certaines formes de traite sont particulièrement présentes dans le contexte des conflits armés comme les victimes de l'exploitation sexuelle, esclavage, mariage forcé, travail forcé pour soutenir l'armée, le recrutement et l'exploitation d'enfants soldats, et le prélèvement d'organes pour soigner les combattants blessés ou financer des opérations. Malheureusement, même les casques bleus et le personnel de l'ONU ont exploité sexuellement et abusé des citoyens qu'ils étaient chargés de protéger. Les forces de maintien de la paix de l'ONU ont fait l'objet d'allégations d'abus sexuels d'exploitation ou d'abus dans des pays tels que les Balkans, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Kosovo, le Libéria, le Mozambique, la République démocratique du Congo (RDC), la République centrafricaine, Haïti, la Sierra Léone, la Somalie, le Sud-Soudan et le Timor-Leste³⁵.

Selon le rapport du Council of Foreign Relations de 2019, *Comprendre la traite des êtres humains en situation de conflits – Les implications de la traite des êtres humains sur la sécurité*³⁶, les groupes armés ont souvent exploité les membres des minorités ethniques, les personnes qui tentent

34. Des recherches menées par le Rights Lab de l'Université de Nottingham ont révélé que l'esclavage et la traite des êtres humains sont présents dans 90 % des guerres modernes. Les experts en matière d'esclavage moderne, le professeur Kevin Bales, Angharad Smith et le Dr Monti Narayan Datta, ont passé quatre ans à constituer une base de données en ligne désormais accessible à tous (« Contemporary Slavery in Armed Conflict (CSAC) Dataset »), qui recense tous les cas et tous les types d'esclavage dans 171 guerres et conflits menés entre 1989 et 2016. Il s'agit de la première enquête systématique et à grande échelle sur les différents types d'esclavage dans les conflits armés modernes.

35. Voy. « Traite impliquant des membres des forces de maintien de la paix », in M.-G. GIAMMARINARO, *Traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent de l'être, en particulier les femmes et les enfants* (A/71/303), 2016, § 41-44 et les références qu'elle cite : C.-A. SMITH et B. MILLER DE LA CUESTA, « Human Trafficking in Conflict Zones: The Role of Peacekeepers in the Formation of Networks », *Human Rights Review*, 2011, vol. 12, n° 3 ; Human Rights Watch, « Bosnia and Herzegovina – Hopes Betrayed: Trafficking of Women and Girls to Post-Conflict Bosnia and Herzegovina for Forced Prostitution », 2002 ; K. ALLRED, « La lutte contre le trafic d'êtres humains », *Revue de l'OTAN*, 2006 ; E. REHN et E. JOHNSON-SIRLEAF, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peacebuilding* ; Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), New York, 2002 ; S.-E. MENDELSON, *Barracks and Brothels: Peacekeepers and Human Trafficking in the Balkans*, Centre for Strategic and International Studies, 2005 ; C. AOI, C. DE CONING, et R. THAKUR (dir.), *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*, Université des Nations Unies, 2007 ; K. ALLRED, « Peacekeepers and Prostitutes : How Deployed Forces Fuel the Demand for Trafficked Women and New Hope for Stopping It », in C. FRIESENDOERF (dir.), *Strategies against Human Trafficking : The Role of the Security Sector*, Vienne, 2009 ; H.-M. SMITH et C.-A. SMITH, « Human Trafficking : The Unintended Effects of United Nations Intervention », *International Political Science Review*, vol. 32, 2011. Voy. encore Major J. BOURNIVAL, *La violence sexuelle faite aux femmes par les Casques Bleus : un enjeu sexospécifique*, Collège des Forces Canadiennes, 21 avril 2010, 152 p., qui contient une intéressante bibliographie (pp. 138 et s.).

36. J. BIGIO et R. VOGELSTEIN, *The Security Implications of Human Trafficking. Discussion Paper October 2019*, Council on Foreign Relations, New York, 54 p.

de fuir les conflits. Les personnes enlevées sont forcées de servir de porteurs, de transporter de lourdes charges militaires et d'aider au pillage et à la destruction. En RDC, des groupes armés ont forcé des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays à travailler dans les mines d'or et de minerais. Dans les situations d'après-conflit, lorsque les pays commencent à reconstruire les infrastructures, la demande de main-d'œuvre bon marché s'accroît. Cela peut également entraîner une augmentation de la traite des êtres humains. En Irak, des ouvriers du bâtiment ukrainiens ont été retenus contre leur gré et soumis au travail forcé sur des chantiers de construction.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) souligne que la traite des êtres humains dans les conflits armés (directement ou indirectement liée aux hostilités) a reçu davantage d'attention, et que la présence de groupes armés peut donner lieu à toutes les formes d'exploitation, certaines formes d'exploitation semblant être spécifiques à ces situations de conflits³⁷ : l'exploitation sexuelle des femmes et des filles par des membres de groupes armés et terroristes³⁸ ; l'utilisation d'enfants victimes de la traite comme enfants soldats³⁹ ; le travail forcé⁴⁰ ; le prélèvement d'organes pour soigner les combattants blessés ou financer la guerre⁴¹ ; l'esclavage comme tactique terroriste, notamment pour exploiter et humilier des minorités ethniques et religieuses⁴².

C. La traite des êtres humains hors conflits

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ajoute que la traite existe dans les conflits mais affecte aussi les personnes fuyant les conflits et même les situations post-confliktuelles :

« La traite des êtres humains est un phénomène de plus en plus souvent présent dans les conflits modernes, qu'ils soient internationaux ou non. Les formes existantes de traite et les facteurs de vulnérabilité préexistants, allant de la violence fondée sur le genre à la discrimination en passant par l'absence de débouchés économiques, sont, avant, pendant et après un conflit, exacerbés.

37. UNODC, « Global Report on Trafficking in Persons 2018 », Booklet 2: Trafficking in persons in the context of armed conflict.

38. *Ibid.*, pp. 9, 10, 11.

39. *Ibid.*, pp. 11-12.

40. *Ibid.*, pp. 13-14.

41. A/78/172, D. Prélèvement d'organes, § 16.

42. UNODC, « Global Report on Trafficking in Persons 2018 », Booklet 2: Trafficking in persons in the context of armed conflict, p. 17.

De surcroît, les conflits ont tendance à favoriser l'impunité, l'effondrement de l'ordre public et la destruction des institutions et des communautés, ce qui crée des conditions propices à la traite, qui persiste souvent bien après la fin des hostilités. Le manque d'accès à des filières de migration sûres et légales oblige de nombreuses personnes fuyant un conflit à recourir aux services de facilitateurs illégaux, s'exposant ainsi davantage encore au risque d'être victimes d'exploitation, y compris de traite »⁴³.

II. LES RÉPONSES À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les mécanismes de mise en œuvre de nombreux instruments juridiques internationaux pourraient être mieux utilisés pour prévenir et combattre la traite des êtres humains en temps de conflit armé. Cela concerne en particulier les instruments universels⁴⁴ et régionaux des Droits de l'homme⁴⁵, applicables aussi bien en temps de paix que de conflit armé, selon l'opinion de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans deux Avis consultatifs⁴⁶ et le droit international humanitaire

43. OHCHR, « La traite des êtres humains dans les situations de conflit et de crise humanitaire ».

44. OHCHR, « Fiche d'information No. 36 : Droits de l'homme et traite des êtres humains », 2014 et *Commentaire. Principes et directives concernant les Droits de l'Homme et la traite des êtres humains : Recommandations*, Genève, 2010, 260 p.

45. Sur le plan international : Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 1948 ; Pacte International sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels, 1966 ; Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, 1966 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 ; Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989 ; Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000 ; Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000. Sur le plan régional : UE/EU, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000 ; OEA/OAS, Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), 1969 ; UA/AU, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 ; ANASE/ASEAN Human Rights Declaration (Déclaration des Droits de l'Homme), 2012 ; ANASE/ASEAN Convention against Trafficking in Persons (ACTIP), 2015.

46. Voy. les décisions de la CIJ dans l'avis consultatif sur les armes nucléaires, *Recueil 1996 (I)*, p. 240, § 25 : « La protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie ». Avis consultatif sur le Mur, p. 178, § 105 et 106 : « 106. De manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent

applicable dans les conflits armés, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, considéré par la CIJ comme « considérations élémentaires d'humanité »⁴⁷ et applicable en toute situation de conflit armé.

A. La lutte contre l'esclavage

La Règle 94 (« L'esclavage et la traite des esclaves ») de la base de données du droit international humanitaire coutumier du CICR stipule : « L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes sont interdits », ajoutant que cette règle « constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux ». L'interdiction de l'esclavage figurait déjà dans les articles 23, 42 et 59 du *Code Lieber* en 1863⁴⁸. Les dispositions de la Troisième (articles 49 à 68 et 109 à 119) et de la Quatrième (articles 40, 51-52, 95-96, 132-135), Convention de Genève de 1949 concernant le travail des prisonniers de guerre et des civils, leur libération et leur rapatriement, ainsi que l'interdiction dans l'Article 45 du Règlement de La Haye de 1907 de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie, présupposent l'interdiction de l'esclavage. L'interdiction de « l'esclavage et [de] la traite des esclaves sous toutes leurs formes » est reconnue dans le Protocole additionnel II en tant que garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat dans l'article 4, § 2, f du Protocole II (1977).

B. Le respect du droit international humanitaire

Tous les États Parties aux conventions de 1949 ont la responsabilité individuelle et collective de respecter et de faire respecter, de garantir le respect du droit international humanitaire, en vertu de l'article 1^{er} commun

relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire ».

47. Voy. les arrêts de la CIJ, *Détroit de Corfou*, *fond*, *Recueil 1949*, p. 22 et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, § 218.

48. Le *Code Lieber* est un acte (« *General Orders No. 100. Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* ») signé par le Président Lincoln le 24 avril 1863.

de ces conventions⁴⁹. La CIJ a relevé le devoir de s'abstenir de promouvoir des violations⁵⁰, et le devoir de chaque État Partie aux conventions d'agir pour faire cesser ces violations :

« 157. En ce qui concerne le droit international humanitaire, la Cour rappellera que, dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, elle a indiqué qu'a un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des "considérations élémentaires d'humanité"... qu'elles "s'imposent... à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier" (C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 257, par. 79). De l'avis de la Cour, les règles en question incorporent des obligations revêtant par essence un caractère erga omnes.

158. La Cour soulignera par ailleurs qu'aux termes de l'article Premier de la quatrième convention de Genève, disposition commune aux quatre conventions de Genève, "[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances". Il résulte de cette disposition l'obligation de chaque État partie à cette convention, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés.

159. Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. En outre, tous

49. Voy. L. CONDORELLI et L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in C. SWINARSKI (dir.), *Studies and essays on international humanitarian law and Red Cross principles*, Geneva, CICR, 1984, pp. 17-35 ; U. PALWANKAR, « Measures available to States for fulfilling their obligation to ensure respect for international humanitarian law », *IRRC*, n° 298, pp. 9-25 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, « Common Article 1 of the Geneva Conventions revisited: Protecting collective interests » *IRRC*, mars 2000, vol. 82, n° 837, pp. 67-87 ; M. VEUTHEY, *Human Rights Protection in the Field*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2006, pp. 87-117.

50. CIJ, 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Fond., § 220.

les États parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention⁵¹.

Sont également concernés, le droit du travail⁵², le droit pénal national et international⁵³, le droit maritime international⁵⁴, le droit des réfugiés⁵⁵, des migrants et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays⁵⁶, le droit international de l'environnement⁵⁷, la Convention des Nations Unies contre le crime organisé et les deux Protocoles de Palerme⁵⁸, sans oublier la justice restaurative⁵⁹. Les personnes impliquées dans la traite peuvent faire l'objet de

51. CIJ, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Rec. pp. 67-68, § 158 et 159.

52. OIT/ILO, Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ; ILO, Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ; COE, Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, 1977 ; UE/EU, Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

53. Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, du 17 juillet 1998.

54. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974 ; Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR), 1979 ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), 1982 ; Amendements aux Conventions SOLAS et SAR, 2024. Voy. à ce sujet le « Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés », publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI/IIMO) et le HCR.

55. Convention relative au statut des réfugiés, 1951, et Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967. Sur le plan régional, la Convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969, et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, Carthagène des Indes, Colombie, le 22 novembre 1984.

56. Le seul traité international est la Convention de Kampala, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009.

57. Convention-cadre des N.U. sur les changements climatiques (CCNUCC / UNFCCC), 1992 ; Protocole de Kyoto, 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 (responsabilité commune et différenciée) ; Amendement de Doha, 2012. Sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé, voy. CICR, *Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé. Règles et recommandations relatives à la protection de l'environnement naturel en droit international humanitaire, accompagnées de commentaires*, 2020.

58. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

59. Sur la justice restaurative, voy. notamment : T.-S. BETANCOURT et A. ETTIEN, *Transitional justice and youth formerly associated with armed forces and armed groups: acceptance, marginalization and psychosocial adjustment*, UNICEF Innocenti Working Paper, juin 2010, 27 p. ; Dalberg, *Making justice more survivor-centric. Applying alternative justice models to human trafficking in South East Asia*, avril 2021, 20 p. ; K.-J. FISHER, *Transitional Justice for Child Soldiers. Accountability and Social Reconstruction in Post-Conflict Contexts*, Palgrave Macmillan, 2013, 228 p. ; L.-S. GRAYBILL, *Religion, Tradition, and Restorative Justice in Sierra Leone*, Notre Dame, Indiana, University of Notre Dame Press, 2017, 177 p. ; P.-B. HAYNER, *Unspeakable Truths. Confronting State Terror and Atrocity*, New York, Routledge, 2001, 340 p. ; J. CHRYSOSTOMIS et K. KIYALA, *Child Soldiers and Restorative Justice. Participatory Action Research in the Eastern Democratic Republic of Congo*, Durban University of Technology

poursuites pénales pour crimes de guerre⁶⁰, crimes contre l'humanité⁶¹, crime de génocide⁶². Les tribunaux nationaux⁶³ ont juridiction sur ces crimes et sur la traite des êtres humains en général⁶⁴. La Cour pénale internationale (CPI) mentionne l'esclavage et des pratiques de traite des êtres humains dans son Statut, adopté à Rome en 1998, et dans les Éléments des crimes adoptés à New York en 2002 et à Kampala en juin 2010.

/ Springer, 2019, 511 p. ; Ministère de la Justice, *La justice restaurative pour les mineurs*, Paris, 2022, 39 p. ; E. SOTTAS, « Justice transitionnelle et sanction », La version anglaise de ce texte a été modifiée et publiée sous le titre « Transitional justice and sanctions », *International Review of the Red Cross*, vol. 90, n° 870, pp. 371-398 ; L. STEINL, *Child Soldiers as Agents of War and Peace. A Restorative Transitional Justice Approach to Accountability for Crimes Under International Law*, Berlin, Asser Press, The Hague / Springer, 2017, 421 p. ; D. TUTU, *No Future Without Forgiveness*, New York, Doubleday, 1999, 210 p. ; UNION AFRICAINE, *Politique de Justice Transitionnelle*, Addis Ababa, 2019, 46 p. ; UNODC, *Handbook on Restorative Justice Programmes*, 2^e éd., 2020, 116 p. ; ONUDC, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, 2008, 107 p.

60. Voy. CICR, Bases de données de Dih, Règle 156, « La définition des crimes de guerre ».

61. Voy. J. CRAWFORD, « La CPI face à la traite des êtres humains », *JusticeInfo.Net*, 17 juin 2019.

62. Voy. F. EPSTEIN, *Un génocide pour l'exemple. Chronique d'un procès rwandais en France*, Paris, Cerf, 2019, 308 p. ; A. GRAZIOSI et F.-E. SYSYN (dir.), *Genocide : the power and the problems of a concept*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2022, 270 p. ; M. GRONDIN et al., *Le génocide des Amériques : résistance et survivance des peuples autochtones*, Montréal, Écosociété, 2022, 355 p. ; A. JONES, *Genocide: A Comprehensive Introduction. Fourth edition*, New York, Routledge, 2024, 734 p. ; A. JONES, *The Scourge of Genocide. Essays and reflections*, New York, Routledge, 2013, 417 p. ; M. KIELSGARD, *Responding to Modern Genocide. At the Confluence of Law and Politics*, New York, Routledge, 2016, 255 p. ; T. MAÏGA, *La problématique de la répression des crimes de guerre et des crimes de génocide en Afrique*, Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2017, 370 p. ; M.-R. MASSAMBA, *Le génocide selon Nuremberg, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda*, Paris, L'Harmattan, 2021, 279 p. ; A. PLAUCHUT, *L'ONU face au génocide rwandais : le silence des machettes*, Paris, L'Harmattan, 2019, 233 p. ; M. SHAW, *What is Genocide ?*, 2^e édition, Polity Press, 2015, 232 p. ; M. SHAW, *Genocide and International Relations. Changing Patterns in the Transitions of the Late Modern World*, Cambridge University Press, 2013, 246 p. ; T.-N. TRZYNA, *Pornography and genocide: the war against women*, Eugene, Oregon, Cascade Books, 133 p.

63. O. KUC, *The International Court of Justice and Municipal Courts. An Inter-Judicial Dialogue*, New York, Routledge, 2022, 304 p. (disponible en ligne en libre accès).

64. M. CAPACCI, « Trafic d'êtres humains en Libye : la CPI promet, les tribunaux nationaux agissent », *JusticeInfo.Net*, 17 février 2023 ; Humanrights.ch Traite des êtres humains en Suisse, 15 novembre 2023.

B. La définition des crimes internationaux et l'implication de la CPI

Concernant le crime de guerre, selon l'article 8 du Statut de la CPI : « La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». La traite pourrait constituer un crime de guerre :

« Article 8, 2, b, x : "Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé"

xxi : Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii : Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, § 2, f, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxvi : Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949,

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un

traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ».

Le crime contre l'humanité est une violation grave des droits de l'homme « lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » (article 7). Y sont rattachées les actions suivantes : meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement, torture, viol, esclavage sexuel, grossesse forcée, stérilisation forcée, persécution d'un groupe distinct, disparitions forcées de personnes, etc.

Le crime de génocide « s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) meurtre de membres du groupe ;
- (b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- (c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- (d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- (e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »⁶⁵.

Bien qu'il soit universellement reconnu que la traite des êtres humains est une violation grave des droits de l'homme et de la dignité humaine, elle n'est pas considérée comme une priorité par la CPI. En raison des exigences strictes qui doivent être certifiées pour montrer qu'un cas de traite des êtres humains est un crime contre l'humanité, tel que défini dans le Statut de Rome, de nombreux cas restent impunis. En outre, selon l'ancienne Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, Joy Ngozi Ezeilo, les remèdes adéquats et efficaces sont souvent inaccessibles pour les personnes victimes de la traite, malgré les nombreuses violations des droits de l'homme qu'elles ont subies⁶⁶. Même si le droit à un recours effectif est une norme bien établie en vertu du droit international, il existe en réalité un large fossé entre la loi et sa mise en œuvre vis-à-vis des personnes victimes de la traite⁶⁷.

65. Article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

66. Opening remarks by the Special Rapporteur on Trafficking in Persons, especially Women and Children, Joy Ngozi Ezeilo, 25 juin 2013.

67. Webinaire organisé par l'Ambassadeur de l'Ordre de Malte pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, « Justice et traite des êtres humains : le fossé entre la loi et sa mise en œuvre dans la pratique », 28 juin 2022.

C. Les insuffisances de la lutte contre la traite des êtres humains

Selon Kevin Hyland, premier Commissaire indépendant chargé de la lutte contre l'esclavage au Royaume-Uni :

« La traite des êtres humains est un crime ignoré car il touche des personnes marginalisées et nous profitons tous quelque part de ce crime... Mais dans le monde entier, en 2020, moins de 10 000 poursuites ont été engagées pour la traite des êtres humains par les États, sur 40 millions de crimes potentiels (0,25 pour mille). Ce n'est rien et cela diminue chaque année. » [...] « Et si nous regardons les victimes identifiées par les canaux officiels, c'est 118 000. Ce qui, sur 40 millions, ne représente même pas un pour cent. Donc, il y a 99,98 % de chances d'impunité, et 99 % de chances de ne pas être identifié. Ce sont les chiffres à retenir. Et c'est pour cela que cette criminalité est si prospère »⁶⁸.

Selon le juge Fausto Pocar, Président honoraire de l'Institut international de droit humanitaire :

« L'esclavage est peut-être, si ce n'est le plus ancien, l'un des plus anciens crimes contre l'humanité, largement avant que le concept même de crime contre l'humanité n'existe. Alors pourquoi rien ou peu de choses se passent ? Peut-être qu'il y a une raison. Le problème est que, à mon avis, les auteurs de ce crime ne sont pas des personnalités de haut niveau. Il y a une tendance dans la vie internationale à accorder plus de poids à poursuivre des personnes de haut niveau »⁶⁹.

Selon Maria Grazia Giammarinaro, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants :

« Le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adresse un appel aux États pour qu'ils veillent à ce que les auteurs de la traite des personnes, quels qu'ils soient, soient dûment tenus responsables de leurs actes "conformément aux instruments internationaux pertinents". Cependant, les auteurs de la traite des personnes dans les situations de conflit continuent d'opérer dans une

68. Webinaire organisé par l'Ambassadeur de l'Ordre de Malte pour prévenir et combattre la traite des êtres humains « Poursuite internationale de la traite des êtres humains. Où en sommes-nous ? », le 16 février 2021.

69. Webinaire organisé par l'Ambassadeur de l'Ordre de Malte pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, « Justice et traite des êtres humains : le fossé entre la loi et sa mise en œuvre dans la pratique », 28 juin 2022, Intervention du Juge Fausto Pocar. Voy. aussi les interventions de Kevin Hyland et d'Alain Werner.

relative impunité. Cette impunité permanente a comme conséquence un accès limité à la justice et aux voies de recours pour les victimes et une incapacité persistante à prévenir la traite et à protéger les victimes⁷⁰. [...]

Pour l'heure, la Cour pénale internationale n'a pas encore engagé de poursuites pour le crime de la traite des personnes, que ce soit au titre des crimes contre l'humanité que sont la réduction en esclavage ou l'esclavage sexuel, ou au titre d'autres crimes pertinents et connexes. À quelques exceptions près, les mécanismes d'enquête et d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion de l'application du principe de responsabilité, n'ont pas enquêté sur l'ampleur du phénomène de la traite des personnes, même dans les situations présentant des indicateurs importants de l'existence de la traite des personnes. Dans les situations d'après-conflit et de transition, les mécanismes de justice transitionnelle ont pour rôle de faire en sorte que les responsabilités soient établies et que les victimes de la traite des personnes liée à un conflit aient accès à la justice. Au niveau national, la traite fait l'objet de poursuites soit comme un crime de droit interne, soit comme un crime transnational, mais peu de mesures sont prises pour reconnaître la traite comme un crime international⁷¹.

Les conflits armés accroissent la vulnérabilité à la traite des êtres humains comme les mouvements de populations que les conflits provoquent. Sur le terrain, le viol systématique peut être utilisé. Dans son discours de remise du prix Nobel de la Paix en 2018, médecin gynécologue congolais le Docteur Denis Mukwege surnommé « l'homme qui répare les femmes » en RDC souligne :

« Je fais partie d'un des pays les plus riches de la planète et pourtant le peuple de mon pays fait partie des plus pauvres du monde. Il n'y a pas de paix durable sans justice. Les tensions en RDC ont provoqué la mort de 6 millions de personnes et le déplacement de 4 millions d'individus à l'intérieur du pays. Cette tragédie humaine se poursuit sans que tous les responsables ne soient poursuivis »⁷².

70. M.-G. GIAMMARINARO, *Renforcer l'application du principe de responsabilité en matière de traite d'êtres humains dans les situations de conflit*, Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, 2023, A/78/172, § 1.

71. *Ibid.*, § 2.

72. Voir l'intégralité du Discours du lauréat du Prix Nobel de la Paix 2018, D. MUKWEGE, Oslo, 10 décembre 2018 : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2018/mukwege/55723-denis-mukwege-nobel-lecture-3/> en français et en anglais : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2018/mukwege/lecture/> (consulté le 20 décembre 2024).

D. Le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU

Depuis 2014, la traite a été l'objet de délibérations et résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment en relation avec son usage comme acte de terreur par Daech, Boko Haram et Al-Shabaab. La résolution du 9 octobre 2015, autorise « les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux à utiliser tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains »⁷³. Elle a été renouvelée par les résolutions 2312 (2016), 2380 (2017), 2437 (2019), 2546 (2020). Celle du 20 décembre 2016, condamne tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes tels que pratiqués par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, connu également sous le nom de Daech). Le Conseil de sécurité est conscient qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves attestant de tels actes afin que leurs auteurs en répondent. Il déclare avoir l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit⁷⁴. À la suite de cette résolution, le Secrétaire général des Nations Unies a publié le rapport du 10 novembre 2017 sur la traite des êtres humains en période de conflit armé⁷⁵. Son introduction mentionne les activités de groupes terroristes tels que l'EIL, Boko Haram au Nigéria, des cas en Syrie, en Libye, en Colombie, au Yémen, en RDC, aux Philippines :

« Dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, qui constituent une violation des droits fondamentaux des victimes et pourraient constituer des crimes de guerre, et souligné que la traite nuit à l'état de droit, contribue au financement et aux activités de recrutement des groupes terroristes, exacerbe les conflits et nuit au développement. Le Conseil a engagé les États Membres à ratifier les instruments juridiques, enquêter sur les actes qui ont été commis, désorganiser et démanteler les réseaux de traite, analyser les liens entre la traite et le financement du terrorisme, et mettre en place des mécanismes solides d'identification des victimes afin de leur offrir protection et assistance. Il a également demandé à plusieurs entités de l'ONU de se pencher

73. S/RES/2240 (2015).

74. S/RES/2331 (2016).

75. S/2017/939.

sur la question dans le cadre de leurs mandats respectifs et encouragé à forger des partenariats solides avec le secteur privé et la société civile ».

Selon la résolution du 21 décembre 2023 sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales aux fins de maintien de la paix et de la sécurité internationales la Conseil de sécurité :

« 11. Insiste sur l'impératif opérationnel pour les opérations de soutien à la paix menées par l'Union africaine utilisant des contributions des États Membres d'être planifiées et menées conformément au Cadre de conformité aux droits de l'homme et au droit international humanitaire de l'Union africaine, à la Politique de l'Union africaine sur la conduite et la discipline dans les opérations de soutien à la paix, à la Politique de l'Union africaine sur la prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels dans les opérations de soutien à la paix, et à la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, qui ont été harmonisés avec les cadres et politiques pertinents de l'ONU ;

12. Souligne qu'au cours des opérations de soutien à la paix menées par l'Union africaine utilisant des contributions des États Membres, la protection des civils devrait se voir accorder la priorité dans la planification de telles opérations ainsi que dans le concept d'opérations, les règles d'engagement et les documents directifs et d'orientation pertinents, le cas échéant »⁷⁶.

CONCLUSION

Un film germano-canadien « *The Whistleblower* » (« Seule contre tous » en France, ou « La Dénonciation » au Québec), sorti en 2011, reprend l'histoire inspirée de faits réels de membres d'une société privée américaine de sécurité travaillant dans le cadre de forces de maintien de la paix de l'ONU en ex-Yougoslavie organisant des réseaux de prostitution forcée dans des zones de conflit. Kathryn Bolkovac⁷⁷, qui a dénoncé ce trafic, a été licenciée, et aucune poursuite n'a été entamée contre les responsables, couverts par l'immunité diplomatique. En mars 2023, au Palais des Nations à Genève, l'Ordre de Malte et Caritas ont organisé un événement parallèle sur la traite

76. S/RES/2719 (2023)

77. Cf. son livre : K. BOLKOVAC et C. LYNN, *The Whistleblower: Sex Trafficking, Military Contractors and One Woman's Fight for Justice*, New York, St. Martin's Griffin, 2011, 256 p.

dans les conflits armés et les situations post-confliktuelles⁷⁸. Intervenante, Madame Natalia Holynska, responsable des projets de lutte contre la traite des êtres humains de Caritas Ukraine témoigne :

« J'ai décidé de vous raconter les histoires vraies de victimes qui ont survécu à la traite des êtres humains en Ukraine, dans un pays en guerre. Je pense que leurs voix devraient être entendues. Ksenia, 19 ans : elle vient de l'ouest de l'Ukraine. Au début de la guerre, elle perd son emploi et se voit proposer un travail en Pologne, qu'elle a refusé une première fois. Mais en raison de la situation incertaine dans le pays et de sa vulnérabilité, elle a été facilement recrutée et est apparue en Pologne dans des maisons closes clandestines et a été exploitée sexuellement pendant plusieurs mois. Beaucoup de femmes ukrainiennes donc, dans un état vulnérable, partent à l'étranger. Certains recruteurs, leur offrent le transport gratuit et ou l'hébergement, puis commencent à les exploiter comme la servitude domestique ou sexuelle ».

Participant à cet événement, Virginia Gamba, représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés a reçu mandat sur les six violences graves contre les enfants dans les conflits armés y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les meurtres et les mutilations, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, les enlèvements et le refus de l'accès à l'aide humanitaire. Ces violences sont liées les unes aux autres à plusieurs niveaux. La dimension transfrontalière croissante des conflits constitue une menace supplémentaire à la protection des enfants et nécessite des efforts concertés au-delà des zones de conflit afin d'identifier et de suivre les risques et les vulnérabilités, notamment des enfants qui sont enlevés et qui peuvent également traverser les frontières.

Dans le dernier rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 3 459 enfants, dont 2 399 garçons, 1 038 filles et 22 enfants de sexe inconnu ont été enlevés, ce qui représente une augmentation de 20 % par rapport à l'année précédente. L'enlèvement des seules filles a augmenté de 40 %, et presque tous les incidents d'enlèvement ont été attribués à des groupes armés. Les chiffres les plus élevés ayant été vérifiés en RDC, Somalie, bassin du lac Tchad, Burkina Faso et au Nigeria. L'enlèvement est souvent le précurseur d'autres violences graves. Un enfant enlevé devient plus vulnérable au recrutement et à l'utilisation ou à d'autres formes

78. « Human Trafficking in Armed Conflicts and Post-Conflict Situations. Preventing conditions of trafficking in armed conflicts and supporting victims is vital », Transcriptions en français.

d'exploitation, y compris le travail forcé, le mariage forcé, l'exploitation sexuelle et l'esclavage pour n'en citer que quelques-unes. Les motivations des auteurs sont aussi variées que l'objet des violences, et l'impact sur les enfants est différencié se croisant avec des facteurs liés au sexe, à la race et l'ethnicité, et le handicap. Les enfants réfugiés, déplacés et apatrides sont particulièrement exposés à la traite et à de graves violations dans les conflits tout comme les autochtones et les enfants des minorités.

En juillet 2023, aux Nations Unies, Virginia Gamba a lancé, en présence du Rapporteur spécial, une note d'orientation sur l'enlèvement (« *Guidance Note on Abduction* »)⁷⁹ destinée à ses observateurs sur le terrain. Cette note d'orientation est en partie un outil pour comprendre et affiner les définitions de l'enlèvement, particulièrement lors de l'examen des contextes transfrontaliers, y compris en ce qui concerne le trafic d'enfants et ses liens avec l'enlèvement et les autres violences graves. Aux niveaux local, national et régional, elle soulignait la nécessité de la sensibilisation du public et les mécanismes d'alerte précoce qui peuvent contribuer à la prévention contre l'enlèvement, y compris ses liens avec la traite des êtres humains et la violence génétique à l'encontre des enfants, par exemple, en mettant un terme aux attaques sur les écoles et en préservant le droit des enfants à l'éducation. De même, des efforts accrus pour enregistrer les enfants à la naissance, en leur accordant le droit à l'identité conformément à l'article 8 de la Convention sur les droits de l'enfant⁸⁰ est une première étape essentielle pour assurer la protection des enfants dans des contextes propices aux enlèvements et d'autres violations et abus connexes.

Bien davantage devrait être fait pour prévenir, protéger et réhabiliter les enfants soldats⁸¹. À la fin du siècle dernier, deux résultats inattendus ont été obtenus avec la Convention d'Ottawa de 1997 interdisant les

79. Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, UNICEF. *Guidance Note on Abduction*, New York, 18 juillet 2022, 49 p.

80. Article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 21 novembre 1989 :

« 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

81. Voy. notamment : Global Action Against Mass Atrocity Crimes (GAAMAC), *Réhabilitation des enfants soldats : cinq approches qui fonctionnent*, 20 octobre 2021. La Plateforme pour la justice sociale a identifié les approches suivantes pour aider les anciens enfants soldats à se réintégrer :

1) Fournir un soutien communautaire pour la culture et les valeurs : Le soutien dans ce domaine devrait principalement être orienté vers les questions de droits de l'homme et les pratiques culturelles dignes. La guerre érode aussi souvent la culture qui unit les gens et construit une identité partagée, et qui forme le cadre des manifestations culturelles spécifiques des défis et

mines anti-personnel et le statut de Rome de 1998 sur la CPI. Une convention similaire pour tenter d'abolir l'esclavage contemporain est nécessaire, nécessitant une coopération entre toutes les parties prenantes pour prévenir, protéger et réhabiliter les victimes et survivants, leur donner accès à la justice pénale et civile, poursuivre les trafiquants et pour leur obtenir réparation. La formation est essentielle pour que gouvernements, société civile et toutes les parties prenantes, prennent conscience et mettent en œuvre les instruments juridiques, politiques, économiques et sociaux pour lutter contre le fléau de la traite de personnes, et, pour la seconde fois dans l'histoire, entreprennent d'éradiquer l'esclavage. Il faudrait pour cela une mobilisation de la conscience publique⁸² à l'instar de celles qui avaient amené la codification des Conventions de Genève de 1864 à 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention contre le génocide. Cette Déclaration et cette Convention ont été adoptées il y a 75 ans en décembre 1948. Après les commémorations, comme aimait à le dire le Président du CICR Cornelio Sommaruga⁸³, passons maintenant des discours à l'action : *Res non verba* !

des réponses à ces défis. Le soutien aux pratiques et aux valeurs culturelles peut donc réinstaller la vie communautaire et stimuler les réponses coopératives et indigènes aux défis rencontrés.

2) Construire la résilience de la communauté, notamment en renforçant les familles de base, en travaillant avec les soignants pour qu'ils soient la première ligne d'acceptation, de protection et de soins pour les anciens enfants soldats, et en établissant des partenariats avec les communautés locales pour résoudre les problèmes auxquels les anciens enfants soldats sont confrontés.

3) Des systèmes spécialisés/professionnels de réintégration des anciens enfants soldats dans leur famille et leur communauté. Cela peut conduire à la réunification, au rétablissement et à la réintégration des anciens enfants soldats.

4) Fourniture d'un soutien social : le soutien peut aider un ancien enfant soldat à accéder à l'éducation, aux soins de santé et aux compétences de survie. Cela l'aidera à recentrer son énergie vers une productivité positive et à ne pas s'engager dans des guerres/conflits.

5) Promouvoir la paix pour les jeunes affectés par les conflits : Grâce à des clubs de paix promouvant des valeurs positives, les anciens enfants soldats peuvent partager leur histoire et être encouragés à adopter la résolution des conflits, le pardon, l'expression non violente et la participation civique.

Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, *Practical guidance for mediators to protect children in situations of armed conflict* (2020), 62 p. ; Children and Armed Conflict (Resolutions adopted by the Security Council entre 2019 et 2020) ; Security Council Report, *Children and Armed Conflict. April 2024 Monthly Forecast* ; Security Council Report. *UN Documents for Children and Armed Conflict* ; Security Council, *Protection of civilians in armed conflict* (2008-2020).

82. C. SOMMARUGA, « Public Conscience in International Law Today », in H. FISCHER, U. FROISSART, H. VON HEINEGG et W. RAAP (dir.), *Krisensicherung und Humanitärer Schutz – Crisis Management and Humanitarian Protection. Festschrift für Dieter FLECK*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag (BWV), 2004, pp. 611-642.

83. Président du CICR de 1987 à 1999, décédé à Genève le 18 février 2024.